



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/29/Add.1/Corr.1
8 mai 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS et FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES**

**RAPPORT DU COMITÉ D'EXPERTS
SUR SA PREMIÈRE SESSION**

(Genève, 11-12 décembre 2002)

Rectificatif 1

PARTIE 1

Chapitre 1.4

Dans le titre du chapitre et dans le nota 1 sous le titre, remplacer "prescriptions" par "dispositions".

1.4.3.2.2 h) Supprimer "la sûreté de" avant "la distribution".

PARTIE 2

Chapitre 2.4

2.4.2.3.2.3 Dans l'amendement concernant le titre du paragraphe remplacer "transportées en colis" par "transportées en emballage,".

Dans le texte à ajouter avant le Nota 1, ajouter la phrase suivante à la fin: "Pour les matières dont le transport en GRV est autorisé, voir l'instruction d'emballage IBC 520. Pour celles dont le transport en citernes est autorisé, voir l'instruction de transport en citernes mobiles T23".

La correction concernant le dernier amendement à ce paragraphe ne s'applique pas à la version française.

Chapitre 2.5

2.5.3.2.4 Dans l'amendement concernant le titre du paragraphe, remplacer "transportées en colis" par "transportées en emballage,".

La correction concernant les nota 1 après le tableau ne s'applique pas à la version française.

Chapitre 2.6

2.6.3.2.2.1 Correction sans objet en français.

2.6.3.2.6 Correction sans objet en français.

Chapitre 2.7

Correction sans objet en français.

PARTIE 3

Liste des marchandises dangereuses

Dans les amendements concernant les Nos ONU suivants:

No ONU 1748 (GEIII) Ajouter "PP85" dans la colonne (9).

No ONU 2857 Remplacer à la fin "(No ONU 2675)" par "(No ONU 2672)".

No ONU 2880 (GEIII) Ajouter "PP85" dans la colonne (9).

No ONU 2900 Ajouter à la fin: "et ajouter "BK1 BK2" dans la colonne (10).".

No ONU 3378 (GEIII) Supprimer "PP84" et ", B13" dans la colonne (9) et ajouter "BK1 BK2" dans la colonne (10).

Ajouter les amendements suivants:

Nos ONU 1392, 1420 et 1422 Supprimer "IBC04" dans la colonne (8) et "B1" dans la colonne (9).

No ONU 1744 Ajouter "PP82" dans la colonne (9).

Chapitre 3.3

DS 247 Supprimer l'amendement concernant cette disposition spéciale. (*Voir explications pour tonneaux en bois ci-après*).

PARTIE 4

Chapitre 4.1

4.1.4.1 **P620** Correction sans objet en français.

4.1.4.2 **IBC04** Supprimer l'amendement concernant cette instruction d'emballage.

PARTIE 6

Chapitre 6.1

Tonneaux en bois

Les amendements au chapitre 6.1 concernant les tonneaux en bois ont été adoptés par le Comité sur la base de la proposition présentée par l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2001/24, visant à supprimer le paragraphe 6.1.5.7 étant donné que jamais aucun organisme n'avait réalisé l'épreuve de tonnellerie. En conséquence, l'ISO proposait de supprimer également le paragraphe 6.1.4.6 et de modifier la disposition spéciale 247 et la disposition spéciale d'emballage PP2 de l'instruction d'emballage P001.

Lors de la préparation de la treizième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, le secrétariat a remarqué :

- a) qu'il y avait d'autres amendements de conséquence qui n'avaient pas été signalés dans le document de l'ISO (le paragraphe 6.1.5.2.4 ainsi que la référence aux tonneaux en bois du 6.1.5.3.1 devraient également être supprimés);
- b) que l'alcool éthylique (No ONU 1170) et les boissons alcoolisées pourraient désormais être transportés dans n'importe quel tonneau en bois non éprouvé sans aucune limite de contenance;
- c) qu'en conséquence, l'existence de la disposition spéciale 247 n'avait plus de sens.

Du fait que ces amendements de conséquence sont sans rapport avec la proposition de l'ISO qui ne concernait que l'épreuve de tonnellerie, le secrétariat a demandé l'avis du Président et du Vice-président du Comité et il a été décidé de supprimer seulement l'épreuve de tonnellerie (6.1.5.7) du Règlement type. En conséquence, le document ST/SG/AC.10/29/Add.1, doit être modifié comme suit:

Supprimer les amendements concernant les paragraphes: 6.1.2.7, 6.1.4.6, 6.1.4.18.1.1, 6.1.4.18.2.2, 6.1.4.19.2.2 et 6.1.4.19.2.4, 6.1.4.18.2.3 et 6.1.4.19.2.5, 6.1.4.18.2.5, 6.1.4.18.2.6 et 6.1.4.19.2.8, 6.1.4.18.2.7 et 6.1.4.19.2.9, 6.1.4.18.2.8, 6.1.4.18.2.9, 6.1.4.19.2.10, 6.1.5.2.5 et 6.1.5.3.2.

- 6.1.3.6 Supprimer l'amendment: "Le deuxième paragraphe du 6.1.3.6 devient le nouveau 6.1.3.6.2).".

Chapitre 6.2

- 6.2.2.1.1 Correction sans objet en français.

- 6.2.2.5.2.4 d) Remplacer "garantir" par "confidentialité".

Chapitre 6.4

- 6.4.6.1 Ajouter l'amendment suivant: "Supprimer la dernière phrase du paragraphe actuel "Le colis doit aussi satisfaire...radioactives et fissiles des matières."".

Chapitre 6.8

6.8.3 et

- 6.8.3.1.2 Supprimer "à marchandises générales".

- 6.8.3.4.1 Supprimer "de marchandises générales".

PARTIE 7

Chapitre 7.2

- 7.2.4 Ajouter une nouvelle section 7.2.4 comme suit:

"7.2.4 Dispositions de sûreté applicables aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable

NOTA: Les présentes dispositions s'ajoutent à celles déjà applicables à tous les modes de transport énoncés au chapitre 1.4.

- 7.2.4.1 Chaque membre de l'équipage d'un véhicule routier, d'un train ou d'un bateau de navigation intérieure transportant des marchandises dangereuses doit, pendant le transport, avoir sur lui un document d'identification portant sa photographie.

- 7.2.4.2 Lorsque cette mesure est utile et que les équipements nécessaires sont déjà en place, des systèmes de télémétrie ou d'autres méthodes permettant de suivre les mouvements des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.4.1 du chapitre 1.4) doivent être utilisés.

- 7.2.4.3 Le transporteur doit veiller à ce que les véhicules et les bateaux de navigation intérieure transportant des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.4.1 du chapitre 1.4) soient équipés de dispositifs, équipements ou systèmes de protection contre le vol du véhicule ou du bateau ou de son chargement ou de sa cargaison, et veiller à ce que ces dispositifs de protection soient en fonction et efficaces à tout moment.

- 7.2.4.4 Les contrôles des véhicules pendant le transport doivent aussi porter sur l'application des mesures de sûreté.".
